

Arrêt

n° 272 079 du 28 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DE SCHUTTER
Brusselsesteenweg 54
2800 MECHELEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DE SCHUTTER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde par votre père et arabe par votre mère. Vous êtes de confession musulmane sunnite. Vous affirmez être né à Mossoul.

A la base de votre demande de protection internationale, vous aviez invoqué les faits suivants.

Le 5 juin 2007, votre frère est tué par un groupe armé que vous n'identifiez pas pour avoir – selon vous – travaillé comme pompiste dans une base américaine entre août 2005 et mai 2006. Craignant vous-même d'être visé, vous restez enfermé chez vous trois mois, puis quittez l'Irak le 7 février 2008.

Vous arrivez en Belgique le 19 mars 2008 et y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

Le 8 juillet 2008, la protection subsidiaire vous est octroyée compte tenu de la situation prévalant alors dans le centre de l'Irak dont vous affirmez être originaire. Le statut de réfugié ne vous est toutefois pas reconnu en raison du manque de crédibilité de votre récit et de votre tentative de tromper les autorités belges en produisant de faux documents.

Le 20 août 2018, le Commissariat général est informé par l'Office des Etrangers des faits suivants.

Vous avez été contrôlé à l'aéroport de Zaventem le 15 septembre 2011 en possession d'un passeport irakien délivré le 27 juillet 2011 à Bagdad. Ce passeport au nom de [A. R. H.] mentionne que vous êtes né le 20 mars 1988 à Ninive. Après vérification par les services de police, ce passeport est déclaré faux.

Vous présentez par la suite à l'Office des Etrangers une copie d'un passeport délivré à Bagdad le 10 janvier 2013 au nom de [A. G. O. O.], né à Dohuk le 23 septembre 1985. A cette même occasion, vous remettez également un acte de naissance selon lequel vous seriez né le 23 septembre 1985 à Mossoul.

Le 3 juillet 2018, vous êtes contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf, en provenance d'Erbil, et en possession de ce dernier passeport contenant plusieurs cachets d'entrées et de sorties relatifs à six séjours en Irak entre 2013 et 2018 :

- Du 16 octobre 2013 au 13 mai 2014,*
- Du 11 janvier 2015 au 21 janvier 2015,*
- Du 21 janvier 2015 au 25 janvier 2015,*
- Du 10 septembre 2015 au 29 septembre 2015,*
- Du 31 janvier 2017 au 14 février 2017,*
- Du 12 juin 2018 au 3 juillet 2018.*

Par conséquent, vous avez été convoqué au Commissariat général en date du 7 octobre 2020 afin de vous donner la possibilité de réagir à ces nouveaux éléments pouvant amener à vous retirer votre statut.

Lors de cet entretien, vous affirmez vous appeler [A. G. H. H.] et imputez les différentes graphies de votre prénom aux différentes transcriptions possibles vers le français. Vous soutenez être né le 23 septembre 1985, la date du 20 mars 1988 étant celle de naissance de votre soeur, date intervertie avec la vôtre par votre père pour vous soustraire au service militaire à l'époque de Saddam Hussein. Vous soutenez de même être né à Mossoul et ne comprenez pas pourquoi votre passeport indique Dohuk comme lieu de naissance, ville où vos parents auraient déménagé après votre départ d'Irak en 2008. Vous reconnaissez être retourné lors des six reprises évoquées ci-dessus en Irak en raison de l'état de santé de votre mère et affirmez ne pas avoir quitté Dohuk lors de ces visites.

Pour appuyer vos déclarations, vous montrez lors de votre entretien du 7 octobre 2020 l'original de votre passeport irakien et déposez dix photos de votre mère à l'hôpital dont trois où vous figurez avec elle.

Le 5 novembre 2020, votre avocat fait parvenir au CGRA des copies et traductions de trois certificats médicaux relatifs à différentes hospitalisations de votre mère, une courte vidéo sur laquelle figure le cachet dans le passeport de votre mère lors de son voyage en Turquie le 21 janvier 2015, ainsi que deux rapports concernant la situation actuelle en Irak, le « UNHCR Eligibility Guidelines Iraq » et le « Algemeen Ambtsbericht Irak ».

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides retire, sur base de l'article 55/51§2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire à l'étranger à qui le statut a été octroyé sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de risque réel de subir des atteintes graves dans son chef.

Force est de constater que le Commissariat général a été informé, conformément à l'article 49/2§4 de la loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de protection subsidiaire.

En effet, vous avez été contrôlé à l'aéroport de Zaventem le 15 septembre 2011 en possession d'un passeport irakien délivré le 27 juillet 2011 à Bagdad. Ce passeport au nom de [A. R. H.] mentionne que vous êtes né le 20 mars 1988 à Ninive. Après vérification par les services de police, ce passeport a été déclaré faux. Par la suite, vous avez présenté à l'Office des Etrangers une copie d'un passeport délivré à Bagdad le 10 janvier 2013 au nom de [A. G. O. O.], né à Dohouk le 23 septembre 1985. A cette même occasion, vous avez également remis un acte de naissance selon lequel vous seriez né le 23 septembre 1985 à Mossoul. Enfin, le 3 juillet 2018, vous avez été contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf, en provenance d'Erbil, et en possession de ce dernier passeport contenant plusieurs cachets d'entrées et de sorties relatifs à six séjours en Irak entre 2013 et 2018.

En ce qui concerne votre identité, vous affirmez d'emblée au cours de l'entretien personnel du 7 octobre 2020 que votre nom a été mal transcrit lors de vos précédents entretiens (Notes de l'entretien personnel du 07/10/2020, p. 3). Si des variations dans la graphie de votre nom en alphabet latin ne sont pas à exclure, en ce compris sur vos documents officiels d'identité, et s'il peut y avoir dans votre cas, comme le suggère votre avocat, Maître Brecht De Schutter, plus une erreur qu'une fraude (Notes de l'entretien personnel du 07/10/2020, p. 11), il n'en demeure pas moins que l'usage d'un faux passeport (en l'occurrence au nom de [A. R. H.] né à Ninive le 20 mars 1988) – fait que vous reconnaissez (Notes de l'entretien personnel du 07/10/2020, pp. 4 - 5) – constitue une fraude en soi. Or vous aviez déjà fait usage de faux documents dans le cadre de votre demande de protection internationale en remettant alors une fausse carte d'identité irakienne et un faux certificat de nationalité, raison en partie pour laquelle le statut de réfugié n'avait pu vous être reconnu (voir Octroi du statut de protection subsidiaire, 04/07/2018, p. 2). Ces tentatives manifestes de tromper les autorités belges jointes à ce nouvel usage de faux constaté à l'aéroport de Zaventem le 15 septembre 2011 portent gravement atteinte à la crédibilité de vos allégations.

En ce qui concerne votre date de naissance – 20 mars 1988 sur le faux passeport évoqué ci-dessus, ainsi que sur la fausse carte d'identité irakienne et le faux certificat de nationalité irakienne remis au moment de votre demande d'asile, 23 septembre 1985 sur le passeport authentique et sur l'acte de naissance que vous remettez ensuite à l'OE – vous reprenez l'explication que vous aviez donnée lors de votre entretien personnel le 15 mai 2008, à savoir que votre père aurait interverti votre date de naissance avec celle de votre soeur pour vous éviter le service militaire (Rapport d'audition du 15/05/2008, p. 2 ; voir aussi Notes de l'entretien personnel du 07/10/2020, p. 3). Compte tenu du défaut de crédibilité de vos autres affirmations, il est difficile pour le CGRA de se prononcer avec certitude sur la vraisemblance ou non de cette explication. Bornons-nous, en l'espèce, à constater que la date de naissance du 20 mars 1988 ne figure que sur des documents qui se sont avérés être des faux et que la connaissance de votre véritable date de naissance à trois années près ne recèle pas une importance décisive dans le présent examen portant sur un éventuel retrait du statut qui vous a été octroyé.

Il en va tout autrement en ce qui concerne votre lieu de naissance, donnée essentielle, puisque la protection subsidiaire vous avait été accordée le 8 juillet 2008 au motif que vous étiez originaire de Mossoul et de la situation qui y régnait à l'époque (voir Octroi du statut de protection subsidiaire, 04/07/2008, p. 2). La carte d'identité irakienne et le certificat de nationalité irakienne que vous aviez remis au moment de votre demande indiquaient bien que vous étiez né dans la province de Ninive, à Mossoul, mais ces documents se sont révélés être des faux et votre origine mossouliote avait alors pu être établie sur base de vos seules déclarations. Par la suite, le passeport saisi à l'aéroport de Zaventem le 15 septembre 2011 indique également Mossoul comme lieu de naissance, mais il s'agit d'un faux document. Le passeport dont vous remettez copie par la suite à l'OE et avec lequel vous êtes contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf le 3 juillet 2018 – document authentique (Notes de l'entretien personnel du 07/10/2020, p. 5) – précise quant à lui que vous êtes né à Dohuk. L'acte de naissance que vous remettez à l'OE indique à nouveau Mossoul comme lieu de naissance. Lors de votre entretien personnel le 7 octobre 2020, vous confirmez être né à Mossoul et interprétez la mention de Dohuk sur votre passeport comme due au fait que vos parents ont ensuite déménagé à Dohuk et que votre dossier d'état civil y a été transféré (Notes de l'entretien personnel du 07/10/2020, p. 6). Cette explication serait peu convaincante si vous n'aviez démontré lors de vos entretiens une bonne connaissance de Mossoul, jugée suffisante pour attester de votre origine.

En ce qui concerne vos séjours en Irak tels qu'attestés par les cachets qui figurent sur votre passeport - respectivement du 16 octobre 2013 au 13 mai 2014, du 11 janvier 2015 au 21 janvier 2015, du 21 janvier 2015 au 25 janvier 2015, du 10 septembre 2015 au 29 septembre 2015, du 31 janvier 2017 au 14 février 2017 et du 12 juin 2018 au 3 juillet 2018 - vous reconnaissez les faits et justifiez la nécessité de ces voyages par le grave état de santé de votre mère (Notes de l'entretien personnel du 07/10/2020, pp. 6 - 9), laquelle réclamait votre présence (Notes de l'entretien personnel du 07/10/2020, p. 4). En effet, celle-ci souffrirait, selon vos dires, d'une forme grave de diabète et aurait été victime d'une erreur médicale suite à laquelle elle aurait manqué contracter un cancer (Notes de l'entretien personnel du 07/10/2020, p. 4). A l'appui de ces déclarations, vous remettez 10 photos de votre mère manifestement alitée dans un hôpital ou en chaise roulante, dont trois qui illustrent votre présence à ses côtés (voir pièces jointes au dossier dans la farde verte). Le 5 novembre 2020, votre avocat fait également parvenir au CGRA des copies et traductions de trois certificats médicaux au nom de votre mère attestant des opérations que celle-ci a subies le 14 octobre 2013 et le 10 janvier 2015 (premier document), le 5 septembre 2015 et le 23 janvier 2017 (deuxième document), ainsi que le 6 juin 2018 (troisième document). A cette occasion, votre avocat transmet également une courte vidéo montrant un cachet dans le passeport de votre mère qui prouve son voyage en Turquie en date du 21 janvier 2015.

Force est toutefois de constater que vos six séjours irakiens démontrent clairement l'absence de tout risque réel dans votre chef de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine. Tout d'abord, il convient de relever la proximité temporelle de votre première tentative de retour en Irak avec l'obtention de votre statut de protection subsidiaire puisque vous êtes en effet intercepté le 15 septembre 2011 à l'aéroport de Zaventem, alors que vous tentiez de vous rendre dans votre pays d'origine (Notes de l'entretien personnel du 07/10/2020, p. 5), soit un peu plus de trois ans seulement après avoir reçu votre statut (le 8 juillet 2008) et trois ans et sept mois après avoir fui ce même pays où vous craigniez pour votre vie (le 7 février 2008). Ensuite, il y a lieu de relever la durée de ces séjours irakiens puisque le premier d'entre eux est de sept mois et que la durée totale de votre présence en Irak depuis l'obtention de votre statut, tous séjours confondus, équivaut à une durée de neuf mois. Enfin, le nombre et la fréquence de ces voyages ne peuvent manquer d'interpeller le CGRA puisque ceux-ci sont au nombre de six sur une période qui s'étend d'octobre 2013 à juillet 2018, ce qui correspond à une moyenne d'un voyage par an. Ces différentes observations ne peuvent que mener au constat d'un comportement totalement incompatible avec l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves dans un pays où se concentre pourtant, selon vous, « tout le malheur du monde » et dans lequel, en cas de retour définitif, il vous serait impossible de vivre « ni au nord, ni au sud » (Notes de l'entretien personnel du 07/10/2020, pp. 9 - 10). Le CGRA relève en outre que vous n'avez rencontré aucun problème durant vos différents séjours (Notes de l'entretien personnel du 07/10/2020, pp. 7 et 9).

L'invocation du fait que votre mère, de par son état de santé, réclamait impérieusement votre présence n'est pas de nature à modifier ce constat. Certes, la santé précaire de votre mère peut être considérée comme un fait établi sur base des trois certificats médicaux de l'hôpital académique d'Azadi transmis par votre avocat, documents probants que viennent compléter vos propres déclarations et les photos que vous remettez, mais le CGRA ne peut que constater que le risque mortel dans lequel celle-ci se trouvait et que vous évoquez comme à l'origine de votre premier voyage en octobre 2013 (Notes de l'entretien personnel du 07/10/2020, p. 6) peut difficilement être considéré comme toujours d'actualité

puisque votre mère, sept ans plus tard, est heureusement toujours en vie (Notes de l'entretien personnel du 07/10/2020, p. 9). Par ailleurs, le CGRA considère comme parfaitement crédible le fait que vous ayez rendu visite à votre mère malade lors de vos séjours en Irak : les dates des opérations subies par votre mère qui figurent sur les certificats médicaux remis par votre avocat indiquent que ces opérations se sont déroulées tantôt durant vos séjours irakiens, tantôt peu avant ceux-ci. Ainsi, la date de l'opération du 14 octobre 2013 (premier document) précède de peu votre premier séjour (du 16 octobre 2013 au 13 mai 2014). La date de l'opération du 10 janvier 2015 (premier document) précède votre second séjour (du 11 janvier 2015 au 21 janvier 2015). La vidéo dans laquelle figure le passeport de votre mère marqué d'un cachet indiquant un séjour en Turquie en date du 21 janvier 2015 confirme vos propos quant à l'aller-retour que vous auriez effectué à cette date, accompagné de votre mère, pour consulter un médecin en Turquie, le retour de ce voyage initiant votre troisième séjour (du 21 janvier 2015 au 25 janvier 2015). La date de l'opération du 5 septembre 2015 (deuxième document) précède à son tour votre quatrième séjour (du 10 septembre 2015 au 29 septembre 2015) et celle de l'opération du 23 janvier 2017 (deuxième document) précède votre cinquième séjour (du 31 janvier 2017 au 14 février 2017). Quant à la dernière opération mentionnée en date du 16 juin 2018 (troisième document), elle prend place durant votre sixième séjour (du 12 juin 2018 au 3 juillet 2018). Vos photos, quoique sans mention de lieu ou de date, illustrent de même des visites à votre mère convalescente dans un contexte hospitalier. Si un certain nombre de visites rendues à votre mère souffrante peuvent donc être tenues pour établies, si la volonté même d'assister votre mère joue manifestement un rôle important, voire décisif, dans votre choix de retourner en Irak, il s'avère par contre fort peu vraisemblable que vous ayez passé tout votre temps, sur une totalité de séjour qui correspond à 9 mois et qui s'étend sur une période allant d'octobre 2013 à juillet 2018, exclusivement aux côtés de celle-ci (Notes de l'entretien personnel du 07/10/2020, pp. 7 - 8). Ces différentes observations étant faites, il n'en demeure pas moins que le caractère exceptionnel d'un retour en Irak au mépris des risques que vous affirmez y courir ne saurait être retenu par le CGRA dès lors que, non seulement vos craintes sont surmontées à six reprises, incluant un séjour de sept mois, mais aussi que lors de vos diverses entrées et sorties dans ce pays, puis tout au long de vos différents séjours, vous n'avez jamais été inquiété par qui que ce soit. En d'autres termes, ni les risques que vous affirmez courir en Irak, ni les raisons impérieuses qui vous auraient obligé à prendre de tels risques ne paraissent crédibles et vous échouez à convaincre le CGRA du bien fondé de vos retours en Irak dans un contexte que vous présentez comme personnellement dangereux au point de justifier le maintien de votre statut.

Au terme de votre entretien personnel du 7 octobre 2020, vous arguez enfin de ce que, en cas de rapatriement en Irak, personne ne pourrait payer les soins de votre mère (Notes de l'entretien personnel du 07/10/2020, p. 11). Il convient d'opposer à cet argument que telle n'est pas la vocation d'une protection internationale et qu'il vous appartient, le cas échéant, d'introduire d'autres types de demandes de séjour en Belgique, tel un visa de travail, plus à même de rencontrer vos motivations réelles quant à votre présence en Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère donc que vos six retours volontaires en Irak, de par leur proximité temporelle avec les événements à l'origine de votre demande de protection internationale, de par leur nombre, leur fréquence et leur durée démontrent ultérieurement à l'octroi de votre statut de protection subsidiaire l'absence de risque réel de subir des atteintes graves en Irak.

Les nouveaux documents que vous avez versés à votre dossier ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, vous montrez un passeport irakien dont l'authenticité n'est pas remise en cause par le CGRA. Quant aux dix photos de votre mère, dont trois en votre compagnie, lesquelles ne mentionnent ni lieu, ni date, et aux certificats médicaux transmis par votre avocat, ces pièces attestent bien des opérations que votre mère a subies et rendent crédible le fait que vous lui ayez rendu visite, mais elles ne sauraient en tant que telles justifier d'un cas de force majeure qui vous aurait poussé à faire fi, lors de vos six séjours irakiens, des risques que vous dites encourir dans ce pays, comme il a été démontré plus haut. Pour terminer, soulignons qu'aucun de ces nouveaux documents déposés ne permet d'établir l'existence d'un risque personnel d'insécurité grave en cas de retour en Irak, les deux rapports que remet également votre avocat renvoyant pour leur part à une situation générale dont le CGRA estime qu'elle n'atteint actuellement pas un niveau de violence aveugle tel qu'il y ait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci de complétude, il convient en effet de rappeler que le statut de protection subsidiaire vous avait été accordé en raison de la situation qui régnait dans les provinces du centre de l'Irak à l'époque de votre demande de protection internationale. Le CGRA considérait alors que la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affectait votre pays d'origine atteignait un niveau tel qu'il existait de sérieux motifs de croire qu'un civil qui serait retourné dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y aurait couru, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'est toutefois plus valable aujourd'hui.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EASO Country Guidance note: Iraq** de juin 2019 (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>, et **COI Focus Irak** –

veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 20 mars 2020, disponible sur <https://www.cgra.be/fr/infospays/security-situation-central-and-southern-iraq> ou <https://www.cgra.be/fr/> que les conditions de sécurité ont profondément changé depuis 2017.

Depuis 2013, les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak, dont fait partie la province de Ninive, ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak. Selon Iraq Body Count (IBC), le nombre de civils tués en 2019 en Irak a été le plus faible depuis 2003, début du décompte annuel réalisé par IBC.

Ce constat vaut également pour la province de Ninive. Dans cette province connaissant une diversité ethnoreligieuse, de nombreux acteurs, nationaux et locaux, sont actifs en matière de sécurité. Outre les services de sécurité nationaux irakiens (Iraqi Security Forces, ISF), l'on compte de nombreux groupes armés en activité, regroupés officiellement ou non au sein des Popular Mobilization Forces (PMF), ou sous l'autorité du Kurdistan Regional Government (KRG). Les districts d'Akre et de Sheikhan font officiellement partie de la province, mais sont depuis 1991 et sans discontinuer sous le contrôle du KRG. Dès lors, la situation sécuritaire dans ces districts est stable. Des parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya se trouvent aussi de facto sous contrôle kurde. Les ISF opèrent dans la province principalement à partir de Mossoul. Plusieurs PMF et groupes liés au KRG, qu'ils soient ou non organisés selon les lignes de fractures ethno-religieuses, opèrent dans les différents districts de la province en dehors de Mossoul. La fragmentation des acteurs en matière de sécurité et le manque de coordination entre eux contribue toutefois à la confusion quant au contrôle effectif de différentes zones. L'EI ne contrôle plus de territoire mais reste actif dans la province.

Au cours de la période allant de 2018 à début 2020, des incidents se sont produits dans toute la province de Ninive. Cependant, les conditions de sécurité s'y caractérisent par des différences locales significatives. Dans les districts d'Akre et de Sheikhan, depuis des années de facto sous contrôle kurde, des incidents sécuritaires n'ont lieu que très exceptionnellement. Dans les parties des districts de Tal Afar, Tel Kayf et Hamdaniya qui se trouvent aussi de facto sous contrôle kurde, il y a peu d'incidents. Depuis certaines zones isolées, l'EI mène des actions asymétriques dans la province, essentiellement contre les ISF et les milices liées aux autorités, mais également contre des civils. En 2019 et début 2020, le mode opératoire de l'EI était le même qu'en 2018 : exécutions ciblées de personnes travaillant pour les autorités ou collaborant avec les autorités; embuscades contre les ISF et les PMF; extorsion à l'égard de la population locale afin d'obtenir des fonds ou de la nourriture. Des mines artisanales placées en bordure de route et d'autres types d'IED (improvised explosive devices) sont encore utilisés dans certaines zones plus urbanisées mais les campagnes de terreur urbaines intensives menées entre 2012 et 2016 ne sont nulle part réapparues. Les attentats suicides sont devenus exceptionnels. A côté des attaques aériennes de l'aviation irakienne et de la coalition internationale contre des caches présumées de l'EI, les ISF et les PMF ont mené des opérations terrestres contre l'EI. Des informations disponibles quant aux différents incidents en matière de sécurité en 2019 et 2020 dans la province de Ninive, il ressort qu'il s'agit principalement de violences ciblées qui s'inscrivent dans le cadre d'un conflit entre des acteurs liés aux autorités et l'EI. La nature des violences en question implique toutefois que des civils sans profil spécifique sont également blessés ou tués.

Par ailleurs, dans le district de Sinjar, la force aérienne turque a attaqué deux fois des installations des YBS kurdes (unités de défense de Sinjar), une organisation yézidie liée au parti des travailleurs kurdes (PKK) à Sinjar. Lors de la première attaque, deux membres des YBS ont été tués. Lors de la seconde, il y a eu 45 victimes, sans que l'on sache si des civils en font partie. Des manifestations ont également eu lieu pour dénoncer la corruption de l'exgouverneur ou qui était le fait de membres d'une brigade des PMF qui s'opposaient à l'ordre de quitter Mossoul et la plaine de Ninive. Il n'y a pas eu de victime civile lors de ces événements.

Le nombre de tués parmi les civils dans la province de Ninive a commencé à fortement baisser depuis 2018. En 2019, le nombre de victimes civiles s'est stabilisé à un niveau relativement bas. À cet égard, il convient de remarquer que le décompte des victimes civiles dans la province de Ninive en 2019 a été faussé par la découverte de charniers remontant au conflit avec l'EI (2014-2017). Une diminution comparable du nombre d'incidents liés à la sécurité a été constatée depuis 2018. Les chiffres mensuels se sont stabilisés à un même niveau, relativement bas, d'avril 2018 à décembre 2019.

L'offensive contre l'EI a causé des dommages considérables dans la province de Ninive. La reconstruction des habitations et infrastructures détruites ou endommagées dans la province de Ninive progresse lentement, essentiellement à cause du manque de fonds et de la corruption.

Selon l'OIM, au 31 décembre 2019, l'Irak comptait 1.414.632 personnes déplacées (IDP). L'OIM signale que 4.596.450 des Irakiens déplacés depuis janvier 2014 sont entre-temps retournés dans leur région d'origine. L'OIM indique que les conditions de vie générales des IDP et des returnees se sont améliorées en 2019 par rapport à 2018. En 2020, la province de Ninive est celle où résident le plus grand nombre d'IDP's et celle également où le plus de retours ont été enregistrés : 1.766.334 returnees, dont 1.020.336 à Mossoul. Le pourcentage de retours vers la province de Ninive atteint 64 %. L'OIM n'indique pas de district où aucun retour n'a eu lieu. Néanmoins, le pourcentage de retours varie d'un district à l'autre. La présence de milices locales peut constituer un obstacle au retour des IDP dans la province de Ninive. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethno-religieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de la province de Ninive a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA relève en outre qu'il ressort de la « Country Guidance Note » susmentionnée qu'EASO considère que la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Ninive, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne. Tel n'est, en l'espèce, pas le cas. Ni au moment de votre demande de protection internationale en 2008, lors de laquelle vos déclarations incohérentes et vos tentatives de tromper les autorités belges par la production de faux documents n'avaient pu permettre de conclure à l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave, ni au moment de votre entretien personnel pour examen d'un éventuel retrait de votre statut le 7 octobre 2020, entretien lors duquel vous vous contentez d'évoquer en guise de crainte actuelle des considérations très générales sur la situation qui prévaut en Irak (Notes de l'entretien personnel du 07/10/2020, pp. 9 – 10), vous n'avez été en mesure de démontrer que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves en raison de circonstances qui vous seraient personnelles. Force est de constater enfin que vos six retours en Irak, dont les circonstances ont été analysées ci-dessus, ne peuvent que confirmer les présentes conclusions.

Au vu de tout ce qui précède et conformément à l'article 55/5/1§2, 2° de la loi sur les étrangers, le Commissaire général décide de vous retirer le statut de protection subsidiaire dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel a démontré ultérieurement à l'obtention de ce statut une absence de risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/5/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de protection subsidiaire vous est retiré ».

2. La thèse du requérant

2.1 Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'art. 49/2. §2 de la loi du 15.12.1980 ».

A cet égard, il rappelle la teneur de cet article et fait valoir « que l'Office des Etrangers a informé la partie adverse en date du 20 août 2018 » et qu'il avait, pour sa part, « introduit sa demande de protection internationale le 19 mars 2008. Par conséquent le délai de dix années endéans duquel l'Office pouvait demander le retrait était déjà passé à ce moment-là, de sorte que l'art. 55/5/1,§2, 2° ne pouvait plus s'appliquer », ce d'autant que la partie défenderesse « a attendu encore plus de deux ans entre la date à laquelle elle avait été informée par l'Office des Etrangers (le 20 août 2018) et la décision de retrait du statut (du 14 décembre 2020), alors que selon l'alinéa 4 de l'art. 49/2, §4 de la loi, [elle] ne disposait que de 60 jours ».

2.2 Le requérant prend un deuxième moyen de la « violation des articles 55/5/1, §2, 2° et 49/2,§4 de la loi du 15.12.1980 ».

Après avoir rappelé la teneur de ces articles, il revient, premièrement, sur « [l]'usage d'un faux passeport en 2011 », qu'il ne conteste pas. Toutefois, « il souligne que ce fait n'est pas pertinent en soi dans le cadre de l'évaluation de l'art. 55/5/1, §2,2° de la loi ». Ainsi, il rappelle avoir « utilisé en 2008 dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale, deux documents d'identité [...] qui ont été jugés faux » et que, « [m]algré l'usage de ces documents [...], la partie adverse lui avait tout de même octroyé le statut de protection internationale ». En outre, la partie défenderesse « ne remettait pas en doute [qu'il] était en effet originaire de Mossoul et ce constat même était suffisant pour l'octroi de protection subsidiaire ». Dès lors, il conclut que « [l]'usage d'un passeport considéré faux en 2011 n'est donc pas de nature d'appliquer l'art. 55/5/1, §2, 2° de la loi » et que « [l]'usage postérieure d'autres documents d'identité jugés également faux n'y change rien ».

Deuxièmement, il revient sur les données reprises sur ses différents documents d'identité, qu'il ne conteste pas. Concernant sa date de naissance réelle, il répète son explication selon laquelle « son père l'avait enregistré en 1988 alors qu'en réalité il était plus âgé, afin [de lui] éviter ou à tout le moins postposer son service militaire ». Concernant son lieu de naissance, il concède que son passeport délivré en 2013 indique qu'il est né à Dohuk mais « que la protection subsidiaire lui avait été octroyée sur base de son origine présumée de Mossoul ». Toutefois, il soutient que ledit passeport « n'est pas estimé décisif par le CGRA suite aux déclarations du requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale en 2008 » et que, de surcroît, « l'acte de naissance, dont la véracité n'a pas été remis en cause, mentionne [...] "Mossoul" comme lieu de naissance. Il y a donc certainement trop peu d'éléments pour conclure [qu'il] n'aurait pas grandi et vécu à Mossoul jusqu'à son arrivée en Belgique en 2008 ».

Troisièmement, il « ne conteste pas qu'il est allé vers l'Irak à six reprises » et ce, « à cause de la situation de santé de sa mère », attestée par « trois attestations médicales ainsi qu'une série de photos ». Rappelant que « [l]a partie adverse estime crédible que la situation de santé de sa mère a poussé le requérant de faire ces voyages », il souligne néanmoins que « le fait qu'il n'y aurait plus de risque mortel n'empêche pas que [...] sa mère était en effet gravement malade. Il ne pouvait pas savoir, avant les visites si sa mère allait survivre les opérations ». Il précise, en outre, que son « dernier voyage [...] date de juillet 2018 », ce dont il conclut que l'évaluation de « la situation de santé "actuelle" de [s]a mère [...] ne semble pas pertinent[e] ». Quant à la durée cumulée de ses séjours, il précise que « la première visite a duré 7 mois [...] et que les autres visites étaient toujours de courte durée », ce que la partie défenderesse n'ignore pas. Il estime dès lors que « [l]a conclusion du CGRA [qu'il] a fait un voyage par an depuis 2013 pour une durée totale de 9 mois est donc exagérée ».

Le requérant fait, en outre, valoir qu'il convient « de se référer au Guide des Procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, [...] dans le paragraphe 125 », estimant, à ce sujet, que « [l]e Guide est donc souple pour un réfugié qui retourne dans ce but. En l'espèce cette souplesse doit valoir d'autant plus pour [lui] », car, d'une part, « il ne bénéficie que la protection subsidiaire » [sic] et, d'autre part, « il n'a jamais fréquenté pendant ces cinq voyages la ville de Mossoul ou même la province de Ninive. Il n'a que fréquenté la ville de Dohouk où sa mère était hospitalisée ». Sur ce dernier point, il souligne qu'il n'y a pas le « moindre indice [qu'il] a passé du temps à Mossoul ou à Ninive » et déplore que « la partie adverse n'évalue nullement cet élément pourtant important ».

En tout état de cause, il « conclut que les voyages faits entre 2013 et 2018 ne suffisent pas pour conclure que [son] comportement personnel [...] démontre ultérieurement l'absence de risque réel de subir des atteintes graves ».

Quatrièmement, il aborde la situation sécuritaire à Ninive, estimant que la partie défenderesse « fait [...] une évaluation de la nécessité d'abrogation du statut ». A cet égard, il soutient que, d'une part, « les délais d'abrogation sont encore plus limités que ceux d'un retrait » et que, d'autre part, il « est déjà en possession [...] d'un titre de séjour définitif, de sorte que la possibilité de l'abrogation de son statut n'est plus possible. Il n'est donc pas nécessaire pour le requérant d'investiguer cet argument plus en détail ». Pour autant, il précise que « les conditions de l'art. 55/5 de la loi du 15.12.1980 ne sont pas du tout remplies ou même vérifiées par la partie adverse [sic] » en ce que « [l]e caractère significatif et non provisoire de la situation de sécurité à Ninive ne sont pas prouvés ». Partant, « [l]'abrogation du statut est donc totalement impossible » selon lui.

Cinquièmement, il revient sur l'interprétation de l'article 55/5/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'« inséré par l'art.10 de la loi du 10.08.2015 », dont il reprend les termes, ainsi que ceux de l'article 19 de la Directive 2011/95/UE. Faisant valoir que « [l]art. 55/5/1, §2,2° vise donc à combiner l'[a]rt. 19§3, b) de la Directive Qualification et [...] l'art. 57/6, 7 de la loi du 15.12.1980 dans sa version valable avant la loi du 10.08.2015 », il soutient que « pour l'application de l'art. 55/5/1, §2,2°, il faut une analyse "ex tunc" du comportement personnel », renvoyant, à cet égard, aux arrêts du Conseil n°191.956 et 191.961 du 13 septembre 2017. En conséquence, il estime que « le fait [qu'il] a voyagé après l'octroi du statut de protection subsidiaire ne peut pas fonder un retrait sur base de l'art. 55/5/1, §2, 2° de la loi puisque cet élément n'empêche pas la nécessité de protection [...] en 2008 ».

2.3 En termes de dispositif, il demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les observations de la partie défenderesse

3.1 Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision.

3.2 Ainsi, elle fait valoir que, « [c]oncernant le non-respect des délais prescrits par la loi, [...] si l'Office des étrangers a tant tardé à communiquer les informations [...] et a ainsi dépassé le délai de 10 ans [...], c'est [...] parce que le requérant a tenté de dissimuler les voyages de retour effectués en Irak entre 2013 et 2018 ».

3.3 Elle estime qu'en tout état de cause, « la question principale à trancher est de savoir si les différents retours au pays effectués par le requérant entre 2013 et 2018, qui sont établis et non contestés, démontrent à suffisance qu'il n'existe pas [...] de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour ».

Si les motifs des différents retours du requérant en Irak sont certes étayés par des éléments de preuve, elle précise néanmoins « qu'il a choisi de se rendre à 6 reprises dans le pays qu'il a fui et qu'il y est resté pour une durée de 7 mois lors de son premier séjour en 2013. C'est donc à juste titre que le CGRA souligne le caractère répété du comportement contraire au risque allégué et la durée du retour au pays ». Elle précise que, du reste, « son père vit également à Dohuk aux côtés de sa mère (entretien CGRA, p. 4 et 5). Sa présence aux côtés de cette dernière ne relève dès lors pas de la force majeure [...] d'autant plus que le requérant ne s'est pas contenté de retourner une seule fois ».

Elle relève également que « le requérant a expliqué lors de son entretien n'avoir connu aucun problème pour arriver en Irak ou lors de ces différents séjours » et rappelle « que le but de la protection internationale est d'offrir un refuge aux personnes qui sont menacées dans leur pays d'origine [...]

Or, en rentrant à 6 reprises [...] pour une durée totale de 9 mois sur une période de 5 ans, le requérant a démontré l'absence de menaces en son chef ». Elle épingle, au demeurant, « que le requérant a voyagé avec un passeport authentique délivré en 2013 à Bagdad qui mentionne que ce dernier est né à Dohuk en 1985 et que les autres documents déposés mentionnant des dates de naissance différentes et un lieu de naissance à Mossoul ont été déclarés faux ».

3.4 Enfin, elle s'en réfère à la situation sécuritaire prévalant en Irak et dans la région du requérant, arguant à cet égard que « la province de Ninive ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de [sa] présence, [le requérant y courrait] un risque d'être exposé à une menace grave pour [sa] vie ou [sa] personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1 Le Conseil relève d'emblée que l'intitulé de la requête, qui est présentée comme étant un « recours en annulation », est totalement inadéquat. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision prise par le Commissaire général qui retire le statut de protection subsidiaire au requérant. Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 A titre préalable également, quant au premier moyen relatif la tardiveté de la décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son quatrième paragraphe – et non son deuxième paragraphe, comme le fait valoir la requête – que :

« § 4. Le ministre ou son délégué peut, pendant les dix premières années de séjour de l'étranger, à compter de la date d'introduction de la demande d'asile, à tout moment, demander au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de retirer le statut de protection subsidiaire octroyé à l'étranger conformément à l'article 55/5/1, § 1er, ou § 2, 2°

Le ministre ou son délégué peut à tout moment demander au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de retirer le statut de protection subsidiaire accordé à l'étranger, conformément à l'article 55/5/1, § 2, 1°.

Le ministre ou son délégué transmet sans délai au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tout élément en sa possession susceptible de justifier une décision de retrait sur la base de l'article 55/5/1. Sauf indication expresse en ce sens, la transmission de tels éléments ne constitue pas une demande de retrait du statut au sens de l'alinéa 2.

En cas d'application de l'alinéa 1er ou de l'alinéa 2 et dans un délai de soixante jours ouvrables, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rend une décision de retrait ou d'abrogation du statut de protection subsidiaire ou informe l'intéressé et le ministre ou son délégué qu'il n'est pas procédé au retrait ou à l'abrogation de ce statut [...] ».

Le Conseil constate qu'en l'espèce, il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que le ministre ou son délégué aurait transmis au Commissaire général une quelconque demande de retrait du statut de protection subsidiaire du requérant et la requête ne fournit pas le moindre élément à même de démontrer que ce serait le cas. En l'absence d'une telle demande, la procédure dont il est question dans la requête (et partant, les délais qui y sont attachés), telle qu'elle figure à l'article 49/2, § 4, précité, ne trouve pas à s'appliquer. Au demeurant, dès lors que l'alinéa 1er de l'article 49/2, §4 précité ne s'applique pas, il ne pourrait en être autrement de l'alinéa 4 relatif au délai de soixante jours ouvrables. Le moyen manque donc en droit.

Au surplus, le Conseil souligne qu'il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale – qui a inséré l'article 55/5/1 dans la loi du 15 décembre 1980 – que : « Il importe encore ici de souligner que c'est de toute façon sans aucune limite de temps que le CGRA peut, d'initiative, procéder au retrait de n'importe quel statut de protection internationale, et ce pour quelque motif légal que ce soit » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection

internationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., 2e session de la 54ème législature, n° 1197/001, p. 12).

4.3 Dans la présente affaire, le Conseil rappelle en premier lieu que l'article 57/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent :

[...]

6° pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1 ».

La partie défenderesse a fait en l'occurrence application de l'article 55/5/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« § 2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de protection subsidiaire :

[...]

2° à l'étranger à qui le statut a été octroyé sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de risque réel de subir des atteintes graves dans son chef ».

L'article 55/5/1 de la loi du 15 décembre 1980, comme il a été indiqué précédemment, a été inséré dans ladite loi par l'article 10 de la loi du 10 août 2015 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale. L'article 2 de cette loi explique qu'elle transpose partiellement la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection (ci-après dénommée la directive « 2011/95/UE »).

L'exposé des motifs de cette loi du 10 août 2015 fait valoir ce qui suit :

« Deuxièmement, le CGRA est également tenu de retirer le statut de protection subsidiaire lorsque ce statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi du statut de protection subsidiaire. L'article 55/5/1 nouveau de la loi stipule aussi, comme pour le statut de réfugié, que le CGRA doit retirer le statut de protection subsidiaire si le comportement ultérieur de son bénéficiaire démontre l'absence de crainte ab initio dans le chef de celui-ci, attestant par-là que c'est à tort que le statut de protection subsidiaire lui a été octroyé en son temps. L'article 57/6, 7° de la loi actuelle prévoyait déjà cette obligation » (le Conseil souligne ; voir projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., 2e session de la 54ème législature, n° 1197/001, p. 26).

4.4 En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse, dans sa décision du 4 juillet 2008, avait octroyé le statut de protection subsidiaire au requérant pour le motif suivant :

« Il ressort cependant d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak, qu'il existe dans le centre de l'Irak, un risque réel de menace graves contre la vie ou de la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (art. 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers). Etant donné que votre origine du centre de l'Irak, votre position et votre situation en Irak, votre qualité de civil, le manque de protection et l'absence de réelle alternative de fuite interne sont considérés comme crédibles, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, compte tenu de la situation actuelle prévalant dans le centre de l'Irak ».

Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse conclut toutefois au retrait du statut de protection subsidiaire du requérant au motif qu'il a, postérieurement à l'octroi dudit statut le 4 juillet 2008, voyagé pour se rendre en Irak (plus spécifiquement à Dohuk et Erbil, dans le Kurdistan irakien) à six reprises, muni de son passeport personnel irakien délivré le 10 janvier 2013 à Bagdad, pour des voyages d'une durée comprise entre deux semaines et sept mois. Elle souligne que le requérant ne fait état d'aucun problème ni contrainte lors de ses séjours en Irak.

4.5 Il ressort ainsi de la lecture de la décision attaquée qu'elle retire le statut de protection subsidiaire au requérant, non pas parce que ce statut « a été octroyé sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi du statut », mais bien parce que « le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de risque réel de subir des atteintes graves dans son chef » en cas de retour en Irak, au sens de l'article 55/5/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, même si elle relève que le requérant a effectué un premier voyage en 2011 vers l'Irak en possession d'un faux passeport et qu'elle soulève également que le requérant a effectué les autres voyages (entre 2013 et 2019) avec un passeport, jugé authentique, indiquant qu'il est né à Dohuk plutôt qu'à Mossoul, la partie défenderesse se contente de souligner que le premier élément entame la crédibilité générale du récit du requérant et que le second élément est rencontré par le requérant qui fournit une explication qui « serait peu convaincante si vous n'aviez démontré lors de vos entretiens une bonne connaissance de Mossoul, jugée suffisante pour attester de votre origine ». Elle n'en infère toutefois pas que les nouvelles informations en sa possession devraient amener à conclure que le requérant s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire sur la base de fausses informations et qu'il aurait fallu examiner, en son temps, l'octroi du statut de protection subsidiaire au regard de la situation prévalant dans une autre région que celle de Mossoul.

Au contraire, la partie défenderesse, en analysant par la suite les conditions de sécurité prévalant actuellement dans la « région d'origine » du requérant, procède à un examen au regard de la situation qui prévaut à Ninive (« Etant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive. Cette région comprend neuf districts : Mossoul, Tel Kayf, Sheikhan, Akre, Tel Afar, Sinjar, Ba'aj, al-Hatra et Hamdaniya. »).

La décision attaquée conclut d'ailleurs clairement que « Au vu de tout ce qui précède et conformément à l'article 55/5/1§2, 2° de la loi sur les étrangers, le Commissaire général décide de vous retirer le statut de protection subsidiaire dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel a démontré ultérieurement à l'obtention de ce statut une absence de risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef ». Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas d'élément (notamment après un examen des documents de voyage présents au dossier et des déclarations successives du requérant) permettant de remettre en doute la conclusion à laquelle était parvenue la partie défenderesse à l'époque, à savoir que le requérant est originaire de Mossoul où il habitait avec sa famille avant de fuir son pays en 2008.

4.6 Il convient dès lors d'examiner la question de savoir si les retours multiples du requérant entre 2013 et 2019 en Irak permettent de fonder valablement la décision de retrait prise par la partie défenderesse.

4.6.1 Sur ce point, le Conseil souligne tout d'abord qu'il ressort de ce qui précède qu'un examen ex tunc s'impose afin d'apprécier si le comportement du requérant, ultérieurement à l'octroi du statut de protection subsidiaire dans son chef, doit conduire à estimer que c'est à tort que ledit statut lui a été octroyé en son temps.

4.6.2 Or, en l'espèce, le Conseil relève tout d'abord qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qui lui est soumis que le requérant, durant ses retours multiples en Irak, se serait rendu dans la région de Ninive, région dans laquelle la partie défenderesse avait estimé qu'il existait, dans le chef du requérant, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. La partie défenderesse ne le laisse pas davantage entendre dans la motivation de la décision attaquée.

En outre, il convient de relever que le déménagement du père et de la mère du requérant de Mossoul vers le Kurdistan irakien est également postérieur à l'octroi, dans son chef, d'un statut de protection subsidiaire.

Par ailleurs, le Conseil constate que ce ne sont pas des circonstances propres au requérant qui ont mené à l'octroi du statut de protection subsidiaire en 2008, mais bien la situation sécuritaire générale qui prévalait alors dans sa région d'origine.

4.6.3 En définitive, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le retour du requérant, même à six reprises, à Erbil ou Dohuk, soit dans une autre région d'Irak que celle vis-à-vis de laquelle il avait été conclu à un risque réel de subir des atteintes graves en 2008, permettrait de conclure à « l'absence de crainte ab initio dans le chef de celui-ci, attestant par-là que c'est à tort que le statut de protection subsidiaire lui a été octroyé en son temps ».

4.7 Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'est pas fondée à retirer, sur la base de l'article 55/5/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire octroyé au requérant en juillet 2008.

4.8 Le Conseil observe encore que la partie défenderesse, par « souci de complétude », examine les conditions de sécurité qui prévalent actuellement dans la région de Ninive.

Elle souligne à cet égard que « il convient en effet de rappeler que le statut de protection subsidiaire vous avait été accordé en raison de la situation qui régnait dans les provinces du centre de l'Irak à l'époque de votre demande de protection internationale. Le CGRA considérait alors que la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affectait votre pays d'origine atteignait un niveau tel qu'il existait de sérieux motifs de croire qu'un civil qui serait retourné dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y aurait couru, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'est toutefois plus valable aujourd'hui. ».

Elle conclut que « la situation dans la province de Ninive n'est pas de nature à exposer un civil, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 15(c) de la directive Qualification refonte » et que le requérant n'apporte pas d'élément permettant d'établir qu'en raison de circonstances personnelles, il serait, davantage qu'un autre civil, exposé à un risque réel de subir des atteintes graves en raison de la violence aveugle qui sévit dans sa région d'origine.

4.8.1 A la suite de la partie requérante dans son recours, le Conseil estime que la partie défenderesse, en adoptant un tel raisonnement, se livre en réalité à l'examen d'une éventuelle cessation du statut de protection subsidiaire.

4.8.2 Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980, alinéa premier, qui constitue la transposition de l'article 19, § 1er, de la directive 2011/95/UE, énonce que :

« Le statut de protection subsidiaire qui est accordé à un étranger cesse lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire. Il convient à cet égard d'examiner si le changement de circonstances qui ont conduit à l'octroi du statut de protection subsidiaire est suffisamment significatif et non provisoire pour écarter tout risque réel d'atteintes graves ».

4.8.3 Or, en ce que la partie défenderesse se limite à examiner les conditions de sécurité prévalant dans la province de Ninive, en estimant que la situation qui y prévaut actuellement n'est pas une situation de violence aveugle d'une intensité telle que la seule présence d'un civil dans cette province suffit à justifier dans son chef l'octroi du statut de protection subsidiaire, tout en reconnaissant toutefois que « les conditions de sécurité dans la province de Ninive présentent un caractère complexe, problématique et grave » et que « eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale », elle ne motive pas à suffisance les raisons pour lesquelles la protection subsidiaire octroyée au requérant devrait être abrogée sur la base de l'article 55/5 précité.

En effet, il appartient dans un tel cas de figure à la partie défenderesse de motiver sa décision en démontrant que « les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire » et que ce changement de circonstances est « suffisamment significatif et non provisoire pour écarter tout risque réel d'atteintes graves ».

La seule circonstance que la situation prévalant actuellement dans la province de Ninive ne correspond plus à une situation de violence aveugle d'un niveau tel que tout civil présent sur le territoire doit se voir octroyer le statut de protection subsidiaire du seul fait de sa présence n'est pas en soi suffisante pour permettre au Conseil d'apprécier, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, si le changement de situation dans cette province est suffisamment significatif et non provisoire pour pouvoir conclure à la cessation du statut de protection subsidiaire du requérant.

Autrement dit, si la partie défenderesse entendait faire valoir que, soit l'évolution des conditions de sécurité prévalant dans la province de Ninive, soit les liens entretenus par le requérant avec une autre région d'Irak (à savoir le Kurdistan irakien) dans laquelle sa famille s'est installée postérieurement à l'octroi de son statut de protection subsidiaire en 2008 et dans laquelle il s'est rendu à plusieurs reprises par la suite, devaient conduire à conclure à la cessation du statut octroyé au requérant, il lui appartenait de procéder à un examen d'une éventuelle cessation du statut octroyé au requérant conformément aux conditions de l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle s'abstient toutefois de faire en l'espèce, le Conseil étant saisi d'une décision de retrait du statut de protection subsidiaire.

4.9 Dans la mesure où le Conseil ne dispose pas du pouvoir d'instruction nécessaire pour examiner plus avant la question de savoir si le changement de circonstances survenu dans la province d'origine du requérant s'avère « suffisamment significatif et non provisoire pour écarter tout risque réel d'atteintes graves », il doit en être inféré que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

6. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN